

**N° 6304B<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(11.5.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Léon GLODEN et Lucien WEILER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 5 juillet 2011 par le Ministre de la Justice à la Chambre des Députés. Il a d'abord été enregistré sous le numéro n° 6304. Il est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'impact.

Le projet de loi 6304 comportait deux parties, l'une prévoyant principalement la mise en place d'un nouveau régime de recrutement et de formation des attachés de justice et l'autre portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

En date du 7 juillet 2011, le projet de loi n° 6304 a été scindé en deux projets de loi distincts portant les numéros n° 6304A et n° 6304B.

Le projet de loi n° 6304A, qui porte modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est devenu la loi du 3 août 2011 portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980<sup>1</sup>.

Le projet de loi n° 6304B qui fait l'objet du présent rapport reprend essentiellement les dispositions relatives aux attachés de justice.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission juridique le 7 juillet 2011 qui, le 14 mars 2012, a désigné M. Gilles Roth comme rapporteur.

<sup>1</sup> Mémorial A, n° 175, 12 août 2011, page 2961.

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a rendu un avis le 31 août 2011. Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois s'est prononcé une première fois par avis du 20 septembre 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 15 novembre 2011 et la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est prononcée sur le projet de loi par avis du 18 novembre 2011.

Le 27 janvier 2012, le Gouvernement a, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, adopté une série d'amendements au projet de loi.

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch s'est prononcé sur le projet de loi par avis du 10 février 2012.

Les amendements gouvernementaux ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 6 mars 2012.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette a avisé le projet amendé le 8 mars 2012.

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois s'est prononcé sur les amendements gouvernementaux par un avis complémentaire daté au 7 mars 2012.

La Commission juridique a analysé le projet de loi ainsi que les avis du Conseil d'Etat et des autres associations et organismes lors de ses réunions des 14 et 21 mars 2012, des 18 et 25 avril 2012 ainsi que lors d'une réunion du 2 mai 2012.

A l'occasion de cette dernière réunion, la Commission juridique a adopté une série d'amendements au projet de loi.

Ces amendements ont été avisés par le Conseil d'Etat le 8 mai 2012.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 11 mai 2012, adopté le présent rapport.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### *Remarque préliminaire*

Comme indiqué au stade des antécédents ci-avant, le projet de loi n° 6304B est issu d'une scission du projet de loi n° 6304. Le projet de loi n° 6304A, qui vise la modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est devenu la loi précitée du 3 août 2011. Cette loi permet de désigner des juges supplémentaires pour siéger dans des affaires pénales susceptibles d'entraîner de longs débats. Outre les trois magistrats faisant partie d'une chambre criminelle ou d'une chambre correctionnelle, la juridiction en question pourra se composer d'un ou de plusieurs magistrat(s) supplémentaire(s), qui assisteront à toutes les audiences et qui pourront donc remplacer immédiatement un magistrat titulaire, si l'un d'entre eux tombe malade ou est empêché de faire partie de la composition pour une autre raison<sup>2</sup>.

Le projet de loi n° 6304B entreprend une réforme en profondeur du recrutement dans la magistrature. Il prévoit aussi de modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en supprimant notamment le recours aux juges de paix suppléants.

Enfin, le projet de loi vise à renforcer la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables.

### **1. La réforme du recrutement dans la magistrature**

Le projet de loi est porté par l'ambition de renforcer l'indépendance de la Justice en réformant le recrutement et la formation des futurs magistrats. Il n'est que la première étape d'une réforme plus globale de l'organisation judiciaire prévoyant notamment l'institution d'une Cour suprême qui serait à la fois juge constitutionnel et juge de cassation et d'un Conseil national de la Justice.

<sup>2</sup> Voir rapport de la Commission juridique, 7 juillet 2011, (doc. parl. 6304A<sup>1</sup>), page 2.

### a. La législation actuelle

On peut déduire de l'article 1er de la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice<sup>3</sup> que ces derniers sont des personnes qui „[...] peuvent être appelées à concourir aux travaux du ministère de la Justice, des administrations pénitentiaires, des juridictions et des parquets [...]“.

Outre les conditions de nationalité et de connaissance des trois langues administratives, les attachés de justice doivent être détenteurs d'un diplôme de fin de stage judiciaire délivré aux termes d'un stage judiciaire de deux ans et auquel sont soumis aussi bien les attachés de justice que les avocats.

Les attachés de justice sont provisoirement nommés pour une durée d'une à quatre années. Ils sont affectés à un service administratif du Ministère de la Justice, des administrations pénitentiaires ou à une juridiction ou à un des parquets, avec pour mission d'accomplir des travaux administratifs ou d'assister des magistrats dans leurs travaux<sup>4</sup>.

Au bout d'une durée de service minimale d'un an ils peuvent recevoir une nomination définitive comme fonctionnaire<sup>5</sup>.

Ces prescriptions de la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice sont à lire ensemble avec l'article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire<sup>6</sup> qui prévoit que „[N]ul ne peut être nommé à des fonctions judiciaires [...] s'il n'a accompli un stage d'un an au moins dans les services judiciaires conformément aux dispositions de la loi du 4 décembre 1980 sur les attachés de justice<sup>7</sup>“. L'accomplissement du stage des attachés de justice est donc prérequis pour accéder à la magistrature de l'ordre judiciaire.

Une réforme est devenue nécessaire.

### b. Les raisons d'être de la réforme

En 2009, le Gouvernement a procédé à une réforme du stage judiciaire<sup>8</sup> en modifiant le règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat<sup>9</sup>. L'article 12 de ce règlement prévoyait en sa teneur initiale que „[L]e stage a pour but de faire acquérir aux avocats-stagiaires l'aptitude pratique aux fonctions de magistrat et d'avocat-avoué“. En 2009, ce même article prend la teneur suivante „[L]e stage judiciaire a pour but de préparer à l'exercice de la profession d'avocat“ marquant ainsi un changement dans l'objectif poursuivi par le stage judiciaire qui est désormais limité à la préparation à la profession d'avocat et non plus à la fonction de magistrat.

Les auteurs du projet de loi prennent appui sur les autorités judiciaires selon lesquelles „[...] l'examen de fin de stage judiciaire, tel que réformé, ne serait plus adapté pour sélectionner les attachés de justice“<sup>10</sup>.

Après une évaluation du système de recrutement, il est apparu que le stage judiciaire, ainsi que l'examen de fin de stage judiciaire, évaluent essentiellement les compétences juridiques des candidats sans tenir compte des autres compétences, pourtant indispensables, à l'exercice de la fonction de magistrat, telles les aptitudes psychologiques, sociales et personnelles requises pour exercer la fonction de magistrat. Ces compétences sont à l'heure actuelle invérifiables par les autorités judiciaires qui ne connaissent les candidats pas personnellement.

Par ailleurs, le système actuel du stage judiciaire écarte bon nombre de candidats de la magistrature alors que, même s'ils ont réussi avec succès l'examen de fin de stage judiciaire, ils n'ont pas nécessairement atteint le seuil des deux tiers de points requis pour accéder à la magistrature.

3 Mémorial A, n° 82, 19 décembre 1991, page 1529.

4 Voir article 3 de la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice.

5 Idem, article 2.

6 Texte coordonné, Mémorial A, n° 69, 12 septembre 1997, page 2259.

7 „La loi du 4 décembre 1980 a été abrogée et remplacée par la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice. (Mémorial A, n° 82 du 19 décembre 1991, p. 1529)“.

8 Voir règlement grand-ducal du 10 juin 2009 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, Mémorial A, n° 140, 17 juin 2009, page 1958.

9 Mémorial A, n° 3, 27 janvier 1978, page 39.

10 Projet de loi n° 6304, exposé des motifs, (doc. parl. n° 6304), page 8.

Ainsi, le projet de loi prévoit l'introduction d'un examen-concours spécifique à la magistrature et ceci aussi bien pour les magistrats de l'ordre judiciaire que pour ceux affectés à l'ordre administratif qui dans l'état actuel du droit ne sont pas soumis aux mêmes conditions de sélection. Cet aspect du projet de loi constitue certainement l'une de ses principales innovations dans la mesure où l'ordre administratif ne connaît à l'heure actuelle pas le régime des attachés de justice, de sorte que ses magistrats sont immédiatement et définitivement nommés, sans bénéficier d'une période de formation et sans que leurs compétences puissent être évaluées.

C'est pourquoi le projet de loi étend le régime des attachés de justice de l'ordre judiciaire à l'ordre administratif. Les deux ordres disposant désormais d'un „*pool commun d'attachés de justice*“<sup>11</sup>. Dans cette même logique, le projet de loi entend aussi favoriser la mobilité des attachés de justice entre les deux ordres judiciaire et administratif en ce qu'il prévoit que tous les attachés de justice sont rattachés à la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice spécialement créée par le projet de loi.

Selon les auteurs du projet de loi, un futur projet de loi relatif au Conseil national de la Justice donnerait une base légale à la mobilité des magistrats entre les deux ordres<sup>12</sup>.

Il est par ailleurs proposé:

- de porter la durée du service provisoire pour l'attaché de justice de 12 à 18 mois, la durée du service provisoire pouvant être prolongée sans qu'elle ne puisse dépasser 36 mois (article 5, paragraphe (4));
- de renforcer la formation professionnelle pendant le stage. La formation professionnelle est subdivisée en deux parties, à savoir une partie théorique d'une durée de six mois et essentiellement consacrée à l'apprentissage des processus décisionnels des juges civil, pénal et administratif et une partie pratique consistant en un stage auprès d'une juridiction ou d'un parquet (articles 7 et 8);
- d'encadrer les attachés de justice par des magistrats référents (article 8, paragraphe (5));
- de procéder à une évaluation des compétences professionnelles et sociales des stagiaires à partir d'autoévaluations effectuées par les attachés de justice et sur base d'avis motivés rédigés à ce sujet par les chefs de corps et les magistrats référents (article 10, paragraphes (2) et (3)).

Le projet de loi apporte aussi des changements importants à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

## **2. Les changements apportés aux lois portant organisation des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif**

Le projet de loi abandonne la pratique des juges suppléants telle que prévue par la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le texte, tel qu'il est issu des amendements parlementaires du 27 janvier 2012, prévoit des nouvelles dispositions permettant de remplacer des juges en cas de besoin<sup>13</sup>. Ainsi, le Président de la Cour supérieure de Justice pourra déléguer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement à un autre tribunal d'arrondissement pour y exercer temporairement ses fonctions (nouvel article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire).

En général il est permis aux attachés de justice, nommés à titre définitif, de remplacer un magistrat (article 13 du texte de loi future sur les attachés de justice). Les attachés de justice en service provisoire depuis au moins 6 mois à partir de la nomination provisoire pourront remplacer un magistrat du tribunal d'arrondissement ou du tribunal administratif. Il est à noter qu'„à défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement“. Seuls ceux des attachés de justice qui sont en service provisoire depuis au moins 12 mois pourront être délégués aux fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.

Pour les justices de paix la situation est différente. Le recours au juge de paix suppléant a lui aussi été supprimé. En plus, vu la tâche particulièrement complexe et sensible qui est assumée par un juge de paix, les attachés de justice ne pourront pas être délégués aux justices de paix aux fins d'un remplacement.

<sup>11</sup> Article 1er du projet de loi.

<sup>12</sup> Voir amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012, (doc. parl. 6304B<sup>5</sup>), page 3.

<sup>13</sup> Voir amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012, amendement n° 21, (doc. parl. 6304B<sup>5</sup>), page 18 et suivantes.

L'article 3 (article 19, point 2 de la loi future sur les attachés de justice) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévoit en effet que „[N]ul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix, s'il n'a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat“. Il s'ensuit que les attachés de justice ne pourront pas remplir les fonctions de juge de paix. Cette disposition qui résulte des amendements parlementaires du 27 janvier 2012 a été justifiée par ses auteurs de la manière suivante „[L]e texte amendé ne reprend plus la possibilité pour les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, de remplacer un juge de paix. Vu que l'article 3 de la loi sur l'organisation judiciaire soumet la nomination des juges de paix à deux années de service comme juge ou substitut, il serait illogique de confier le remplacement de ces magistrats aux attachés de justice qui n'ont pratiquement aucune expérience judiciaire“<sup>14</sup>.

Pour remplacer un juge de paix en cas de besoin, il est prévu que le Président de la Cour supérieure de Justice peut déléguer soit un juge de paix soit un juge du tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement les fonctions de juge de paix.

A part de ces changements, la loi future entend par ailleurs renforcer la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables.

### **3. Le renforcement de la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables**

#### **a. Composition de la chambre d'appel de la jeunesse**

Le projet de loi n° 6304 initial prévoyait de modifier la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse<sup>15</sup> en disposant que la chambre d'appel ne siègera plus comme juge unique, mais en formation collégiale de trois magistrats<sup>16</sup>.

Les amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012 ont abandonné cette modification tout en affirmant qu'elle sera réglée ensemble avec la création du juge aux affaires familiales<sup>17</sup>.

#### **b. L'abolition du „privilège de juridiction“**

Aux termes des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle, les magistrats de l'ordre judiciaire et les officiers de la police judiciaire bénéficient du „privilège de juridiction“. En cas d'infraction pénale commise par ces derniers, seule la Cour supérieure de Justice est compétente pour les juger.

Les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient toujours de ce privilège. Les officiers de police judiciaire n'en bénéficient que s'ils commettent une infraction dans l'exercice de leurs fonctions, tandis que les magistrats de l'ordre administratif n'en bénéficient pas.

La raison d'être de ces régimes particuliers applicables aux magistrats et officiers de police judiciaire est à rechercher dans le but de garantir leur indépendance, par exemple face aux parties au procès qui pourraient utiliser les moyens judiciaires pour allonger une procédure ou faire remplacer un juge qui ne leur convient pas.

Les auteurs du projet de loi n° 6304 fournissent un argumentaire détaillé pour justifier la suppression de ce privilège, l'argument principal étant le respect du double degré de juridiction<sup>18</sup>.

\*

<sup>14</sup> Voir Amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012, amendement n° 21, (doc. parl. n° 6304B<sup>5</sup>), page 11.

<sup>15</sup> Voir, article 35 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, Mémorial A, n° 70, 25 septembre 1992, page 2200.

<sup>16</sup> Voir article V du projet de loi initial, (doc. parl. n° 6304), page 17.

<sup>17</sup> Amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012, (doc. parl. n° 6304B<sup>5</sup>), page 16.

<sup>18</sup> Voir projet de loi n° 6304, commentaire des articles, (doc. parl. n° 6304), pages 16-17.

### III. AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG, DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS ET DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

#### 1. L'avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg s'est prononcé sur le projet de loi par avis du 31 août 2011. L'Ordre réserve un accueil très favorable au projet de loi tout en signalant qu'il serait opportun de garantir une voie parallèle d'admission directe pour les professionnels du droit qui exercent leur profession au barreau, dans le secteur privé ou dans le secteur public et qui souhaitent intégrer la magistrature au cours de leur carrière professionnelle. Cette carrière antérieure devrait aussi être prise en compte, dans le cadre de la nomination, comme années d'expérience professionnelle. L'Ordre des avocats a fait une proposition de texte reprenant cette suggestion.

#### 2. L'avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois

Par un avis du 20 septembre 2011, le Groupement des Magistrats Luxembourgeois (dénommé ci-après le Groupement) accueille favorablement le projet de loi en ce qu'il introduit davantage de rigueur au niveau du recrutement et du stage des attachés de justice. L'organe représentatif des magistrats souhaite cependant voir préciser certaines notions telles l'„*insuffisante maturité*“ pour exercer la fonction de magistrat, ou l'„*insuffisance des résultats du stage*“, ou encore le „*manque d'honorabilité*“ et enfin, la notion d'„*inaptitude professionnelle*“.

Le Groupement rappelle aussi la nécessité d'éviter qu'un attaché de justice, du moins un attaché provisoire, puisse siéger comme juge unique dans n'importe quelle juridiction. Il souligne en même temps que cette restriction est moins justifiée en présence d'un attaché de justice ayant effectué son service provisoire, surtout s'il a obtenu une nomination comme premier attaché de justice.

#### 3. L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis sur le projet de loi du 15 novembre 2011. L'avis comporte quatre oppositions formelles.

Rappelant l'article 35 de la Constitution qui prévoit qu'„*[A]ucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative*“, le Conseil d'Etat sanctionne par une opposition formelle l'article 2 paragraphe (1) alinéa 2 du projet de loi n° 6304B selon lequel „*[L]e nombre de postes à pourvoir est préalablement fixé par le ministre de la justice*“.

La Haute Corporation réitère cette même opposition formelle à l'endroit d'une autre disposition qui se réfère à l'article 2, paragraphe (1) alinéa 2 précité.

L'article 4, paragraphe (6) du projet de loi n° 6304B initial prévoit, de manière non limitative, les cas de révocation des attachés de justice. Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'une révocation est une sanction administrative à caractère pénale. Or, le principe de légalité des incriminations interdit toute énumération non limitative. Le Conseil d'Etat fait aussi remarquer, à plusieurs endroits de son avis, qu'il y a lieu d'harmoniser les notions employées par le projet de loi et celles contenues dans le statut des fonctionnaires de l'Etat, tel que par exemple des notions comme „*honorabilité*“, „*insuffisance*“ et „*insuffisance manifeste*“ employées à l'article 4, paragraphe (6) du projet de loi n° 6304B initial. Cette même disposition revient au régime commun de la fonction publique en ce qui concerne le licenciement pour motif grave. Là encore la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, une reformulation du texte.

Le Conseil d'Etat estime que ces divergences entre le projet de loi et le statut de la fonction publique soulèvent le problème plus fondamental de la conformité du projet de loi au principe constitutionnel d'égalité.

Enfin, il y a lieu de soulever que le Conseil d'Etat reproche, à l'instar du Groupement, d'une manière générale au projet de loi de conduire à un „*foisonnement des concepts*“. Que veut dire „*compétences sociales*“, que veut dire „*aptitude psychique et personnelle*“, que veut dire „*maturité*“?

#### **4. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics**

Dans son avis du 18 novembre 2011, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve, sous réserve de quelques suggestions d'ordre rédactionnel, le projet de loi.

#### **5. Les amendements du Gouvernement**

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a formulé des amendements, voire une réécriture du projet de loi, envoyés en date du 27 janvier 2012 pour avis au Conseil d'Etat.

La modification prévue par le projet de loi n° 6304 initial au niveau de la composition de la chambre d'appel des décisions rendues par le tribunal de la jeunesse est supprimée pour être réglée ensemble avec le futur projet de loi relatif au juge aux affaires familiales.

Aussi, il est proposé dans les amendements de modifier la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, afin de lui donner la possibilité de se compléter par des magistrats suppléants.

Pour répondre aux oppositions formelles précédemment exposées, le Gouvernement propose de plafonner le nombre des attachés de justice composant le pool commun à vingt unités. Les cas de révocation énumérés auparavant de façon non limitative sont supprimés en prévoyant désormais que l'admission au service provisoire est révocable.

Dans ce contexte et par ailleurs, il est tenu compte, dans un souci de sécurité juridique, des libellés figurant dans le statut général des fonctionnaires d'Etat.

#### **6. L'avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch**

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch a rendu un avis le 10 février 2012. Il approuve les objectifs poursuivis par le projet de loi et fait état de la surcharge de travail à laquelle la juridiction se voit confrontée particulièrement au niveau du Tribunal de la Jeunesse. Le juge en charge des affaires de la Chambre du Conseil doit aussi traiter les affaires commerciales, d'appel et de bail à loyer. Le magistrat principalement en charge des divorces doit aussi faire partie de la chambre civile. En plus, le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch ne dispose que d'un juge d'instruction et il serait opportun de le faire assister par un second juge d'instruction. Des problèmes similaires sont soulevés au niveau du juge des référés.

Le Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch demande la nomination d'un magistrat supplémentaire.

#### **7. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Sur base des amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 6 mars 2012.

La Haute Corporation estime tout d'abord que le règlement grand-ducal sur le recrutement et le stage des attachés de justice n'a pas été mis à jour en tenant compte des dispositions du projet de loi amendé.

Le Conseil d'Etat fait valoir que le projet de loi ne prévoit pas de base légale pour sanctionner les fausses déclarations dans l'acte de candidature. La même observation vaut pour la sanction de la fraude aux examens. L'absence d'une clarification à cet égard risque de poser des problèmes au niveau du principe de la légalité des peines et incriminations.

Un autre problème de base légale ressort de l'exclusion de certains membres du jury d'examen du fait qu'ils sont parent ou alliés d'un attaché. Cette question doit être précisée dans la future loi et non pas dans un règlement grand-ducal.

L'article 15 tel que proposé par les amendements gouvernementaux, établit la base légale de l'octroi d'indemnités, base légale qui faisait défaut dans le projet initial. L'article 15 nouveau distingue entre les indemnités par vacation pour les membres de la commission, les indemnités spéciales pour des intervenants „internes“ et la rémunération de formateurs „externes“. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition qui prévoit que le taux de l'indemnité soit fixé par le Gouvernement en Conseil. Le législateur ne saurait en effet, sous peine de violer les prescriptions constitutionnelles en

matière réglementaire, attribuer au Gouvernement en Conseil cette compétence qui revient de par la Constitution au Grand-Duc.

Dans le cadre de la même disposition et en ce qui concerne les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé, il est prévu que ces indemnités soient fixées par voie de conventions conclues entre le Ministre de la Justice et ces intervenants externes. Le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que, pour répondre aux exigences de l'article 99, alinéa 5, de la Constitution, le terme „*annuellement*“ soit inséré à la suite du mot „*déterminées*“.

En ce qui concerne la possibilité de compléter la composition de la Cour constitutionnelle par des juges suppléants, le Conseil d'Etat rappelle que la composition de cette dernière est réglée par l'article 95ter de la Constitution qui ne prévoit pas la possibilité de membres suppléants. La Haute Corporation sanctionne cette disposition par une opposition formelle.

### **8. L'avis complémentaire du Groupement des Magistrats Luxembourgeois**

Le Groupement a rendu un avis complémentaire en date du 7 mars 2012. Il regrette que la stricte séparation entre l'ordre judiciaire et administratif ait été abandonnée au profit d'une mobilité accrue entre les deux ordres, mobilité matérialisée par le fait d'une création d'un pool commun d'attachés de justice. Le Groupement s'oppose dès lors à ce changement.

Le Groupement est étonné par le fait que la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice ne soit pas aussi composée d'un juge de paix et que le Président du Tribunal d'Arrondissement de et à Diekirch ne figure pas non plus parmi ses membres. Il conclut à ce que la magistrature debout serait surreprésentée.

Quant à la suppression du privilège de juridiction, le Groupement rappelle la raison d'être de ce privilège destiné à protéger l'indépendance et la dignité des magistrats. Le Groupement estime que des juridictions d'exception devraient être créées sur deux degrés et ce afin d'écarter toute possibilité de recours à la citation directe.

L'organe représentatif des magistrats estime aussi que la suppression des juges de paix suppléants pose problème eu égard à l'article 91 de la Constitution qui prévoit que „*Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi*“.

Or, il est proposé d'une manière générale que les attachés peuvent remplacer des magistrats du siège. Cette possibilité ne vaut cependant pas pour les juges de paix qui ne sauraient être remplacés par un attaché de justice nommé à titre provisoire. Le projet de loi permet désormais au Président de la Cour supérieure de Justice de charger un juge de paix d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une autre justice de paix ou un juge du tribunal d'arrondissement d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix.

Ces dispositions heurteraient selon le Groupement de manière flagrante l'article 91 de la Constitution comportant le principe de l'inamovibilité des juges.

Le Groupement conclut par ailleurs qu'il serait indiqué de ne pas supprimer les juges de paix suppléants. Les magistrats estiment également que si le projet de loi prévoit la possibilité qu'un juge judiciaire remplace un juge administratif, il devrait également prévoir la possibilité inverse.

### **9. L'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette**

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette a avisé le projet de loi amendé par un avis du 8 mars 2012.

La Justice de paix demande à ce qu'une disposition transitoire règle le sort de l'attaché de justice délégué actuellement sur base de l'arrêté grand-ducal du 7 janvier 2012 à une justice de paix pour remplacer un juge qui par exemple bénéficie d'un congé à mi-temps.

A l'instar du Groupement, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette demande à ce que dans la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice siège également un magistrat d'une justice de paix.

Tout comme le Groupement, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette est réticente eu égard à la suppression du privilège de juridiction qui exposerait les magistrats à la citation directe et donnerait une opportunité à un plaideur de mauvaise foi pour retarder la procédure poursuivie à son encontre.

Aussi la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette estime que la suppression du juge de paix suppléant, ainsi que la situation des juges de paix suppléants nommés avant l'entrée en vigueur de la future loi sont contraires à l'article 91 de la Constitution.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette estime que les nouvelles dispositions privent les justices de paix de leurs attachés et de leurs suppléants, de sorte qu'elles risqueraient la paralysie. Cette situation entraînerait un allongement des délais et ceci dans des matières sensibles telles le bail à loyer, la saisie-arrêt ou encore la pension alimentaire. Le système de remplacement prévu par le projet de loi serait trop limité dans le temps (6 mois) et ne saurait de ce fait pallier aux absences prolongées dues à des congés à mi-temps, des congés de maternité suivi d'un congé parental ou encore des congés de maladie.

Par ailleurs la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette donne à considérer que le projet permet aux juridictions de l'Ordre administratif de bénéficier aussi bien du pool d'attachés de justice que de juges suppléants. La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette estime que les suppléants doivent être maintenus et que leur nombre soit, à l'instar de ce qui est prévu pour le tribunal administratif, fixé à 9 unités. Ces juges de paix suppléants devraient, à l'avenir, avoir la qualité de magistrat auprès d'un tribunal d'arrondissement ou d'un tribunal administratif.

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette recommande aussi que les juges des tribunaux d'arrondissement puissent être délégués de leur accord et de celui de leur président par le Président de la Cour supérieure de Justice à une justice de paix. Pour que cette délégation soit un succès, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette recommande qu'un pool de juges de remplacement soit créé auprès des tribunaux d'arrondissement. Ce pool assurerait les remplacements de longue durée au niveau de toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

D'une manière plus générale, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette rappelle la nécessité d'augmenter les effectifs des justices de paix et ceci d'autant plus qu'il est envisagé d'abandonner les juges de paix suppléants.

Enfin, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette note que les carrières des magistrats des tribunaux d'arrondissement et des parquets sont améliorées. La Justice de paix préconise une augmentation du nombre de juges de paix directeurs adjoints et une amélioration de la carrière des juges de paix qui ont aujourd'hui le même grade que les juges des tribunaux d'arrondissement et les magistrats des parquets.

\*

#### **IV. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES**

Le 2 mai 2012, la Commission juridique a adopté une série d'amendements au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 mars 2012.

Pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à la composition de la Cour constitutionnelle, la Commission juridique a décidé de supprimer la modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle, à savoir l'article 21 du projet de loi.

La commission a aussi introduit un mécanisme de sanction des fausses déclarations pour être admis à l'examen-concours. Dans la même optique et toujours conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la commission précise également les sanctions en cas de fraude pendant les épreuves.

Tenant compte d'une autre opposition formelle émise par le Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de préciser que les indemnités allouées aux membres de la commission du recrutement et de la formation ne seront pas fixées par le Gouvernement en conseil, mais par voie de règlement grand-ducal. Dans ce souci, il est prévu que les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé, sont déterminées annuellement afin de satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution.

\*

## V. DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

Par avis du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat a analysé les amendements parlementaires du 2 mai 2012. La Haute Corporation exige toutefois, sous peine d'opposition formelle, que les bénéficiaires de l'indemnité spéciale prévue au titre de la participation dans la commission du recrutement et de la formation soient énumérés explicitement par le projet de loi. La Haute Corporation a fait une proposition de texte que la Commission juridique a décidé de reprendre.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observation préliminaire*

Il convient de préciser que le commentaire des articles se réfère à la numérotation des articles telle qu'elle résulte des amendements parlementaires du 2 mai 2012, tout en reprenant, entre parenthèses, celle figurant dans les amendements gouvernementaux du 31 janvier 2012 (doc. parl. 6103B<sup>5</sup>).

### *Intitulé du projet de loi*

La Commission juridique ayant décidé de supprimer l'article 21 (amendement n° 24) qui propose d'ajouter un article 5-1 nouveau dans la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour constitutionnelle autorisant le recours à des conseillers suppléants, il y a lieu de supprimer le dernier tiret de l'intitulé du projet de loi.

Cette suppression fait suite à une opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2012.

### **Chapitre I.– Recrutement et formation des attachés de justice**

#### *Article 1er*

L'article 1er vise à créer un pool d'attachés de justice commun à l'ordre judiciaire et à l'ordre administratif, favorisant de surcroît la mobilité des membres de la magistrature entre les deux ordres précités.

Il convient de noter que ce pool commun d'attachés de justice est, quant au nombre d'attachés de justice susceptible d'être recrutés, plafonné à vingt unités, de sorte que la règle du „*numerus clausus*“ n'est pas applicable au niveau du recrutement des attachés de justice.

Il est proposé que deux attachés de justice sont affectés aux juridictions de l'ordre administratif et les dix-huit restants aux diverses juridictions de l'ordre judiciaire.

Il est encore prévu d'augmenter le nombre des postes de magistrat en prévoyant deux nouveaux postes de juge auprès du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et un nouveau poste de conseiller à la Cour de Cassation.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de remplacer, à l'endroit des paragraphes (1) et (2) les termes „*l'ordre judiciaire et l'ordre administratif*“ par ceux de „*les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif*“.

#### *Article 2*

L'article 2 prévoit les conditions de fond à remplir par le candidat pour être admis à l'examen-concours de l'attaché de justice.

#### *Paragraphe (2)*

Au paragraphe (2), la proposition du Conseil d'Etat de désigner, à l'endroit du point 2), la police par le titre officiel de „*Police grand-ducale*“ rencontre l'approbation de la commission.

#### *Paragraphe (3)*

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, propose d'ajouter un dernier alinéa au paragraphe (3) qui correspond au libellé de l'article 6, paragraphe (7) du règlement grand-ducal

modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

La Commission juridique a fait sienne cette suggestion, sauf à ne pas reprendre le bout de phrase „dans leur notice biographique“. En effet, la notice biographique n'étant pas exigée au niveau des conditions telles que visées à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 2 sous examen, il y a lieu de l'omettre au niveau de l'attaché de justice.

Dans le cas de figure où un candidat est soupçonné d'avoir fait intentionnellement une fausse déclaration ou avoir présenté de faux documents, son admission à l'examen-concours de l'attaché de justice est tenue en suspens jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement toisée. La suspension de l'admission à l'examen-concours ne porte pas atteinte au principe de la présomption d'innocence.

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, marque son accord audit amendement.

#### *Paragraphe (4)*

Le renvoi à un règlement grand-ducal est jugé inutile par le Conseil d'Etat dans la mesure où la commission de recrutement et de la formation est investie du pouvoir de demander des renseignements au sujet de la condition d'honorabilité aux autorités judiciaires et à la police grand-ducale.

La commission a partant décidé de supprimer le point 2) du paragraphe (4).

#### *Article 3*

L'article 3 détaille l'organisation de l'examen-concours.

Ainsi, l'organisation matérielle des épreuves de recrutement relève de la compétence de la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

#### *Paragraphe (1)*

L'alinéa 2 qui précise que l'examen-concours est commun aux deux ordres de juridiction est, selon le Conseil d'Etat, inutile en termes de technique législative.

Ledit alinéa 2 est partant supprimé par la Commission juridique.

#### *Paragraphe (2)*

Le Conseil d'Etat, au sujet de l'alinéa 3 proposé, fait observer que „*Le Grand-Duc peut toujours, au titre de l'article 36 de la Constitution, adopter des règlements d'exécution nécessaires. Le rappeler dans la loi est parfaitement inutile. Si les auteurs des amendements considèrent que certaines modalités de l'examen doivent être précisées par voie de règlement grand-ducal, il faut le dire expressément en reprenant la formule utilisée au paragraphe 4 de l'article 2, à savoir „un règlement grand-ducal détermine“. La même observation vaut pour l'amendement n° 7.*“

Les membres de la Commission juridique proposent d'amender l'alinéa 3 de la manière suivante:

„*Les modalités de l'examen-concours sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.*“

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, marque son accord avec cette modification.

#### *Paragraphe (3)*

Ledit paragraphe ne donne pas lieu à observation.

#### *Paragraphe (4)*

L'alinéa 1er vise l'inscription formelle de l'obligation pour l'examineur désigné de procéder lui-même à l'appréciation des copies des candidats. Il s'agit d'empêcher que ce devoir puisse être délégué par l'examineur désigné à une autre personne. Il ne s'agit donc pas d'une disposition ayant trait à une modalité d'organisation de l'examen-concours.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, s'est interrogé sur le maintien dudit alinéa 1er et propose de se limiter à dire que la commission statue comme jury.

La Commission juridique a décidé de maintenir l'alinéa 1er.

Elle a encore fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un nouveau avant-dernier alinéa relatif au régime des incompatibilités de la fonction d'examineur pour des raisons de parenté.

Dans ce contexte, les membres de la commission sont d'avis qu'il y a lieu de prévoir une disposition d'ordre général valable pour l'ensemble de la fonction publique et de la fonction communale, y inclus les cas de figure des personnes liées par un partenariat enregistré au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relatif aux effets légaux de certains partenariats.

Ainsi, il est proposé, par voie d'amendement, d'ajouter le cas de figure du partenaire au sens de la loi précitée de 2004.

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé dudit amendement „[...] *laisse entendre que le partenariat crée des liens d'alliance au sens du Code civil. Le conjoint est à considérer comme allié au premier degré. Si la logique de l'alliance devait valoir pour le partenariat, il serait inutile de le mentionner, alors que le partenaire serait à considérer comme allié au premier degré*“.

La proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat a été reprise par les membres de la Commission juridique.

#### *Article 4*

Les membres de la Commission juridique ont suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de prévoir, par le biais de l'insertion d'un article 4 nouveau au texte de loi future, de sanctionner la fraude aux épreuves.

L'ajout de cet article 4 nouveau entraîne la renumérotation des articles subséquents, ainsi que des renvois afférents.

#### *Article 5 (article 4 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 5 prévoit les modalités de la nomination provisoire de l'attaché de justice ayant réussi à l'examen-concours.

##### *Paragraphes (1) et (2)*

Selon le commentaire figurant sous l'article 5 (article 4 du texte de loi dans la version amendée par le Gouvernement), le libellé proposé vise, suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2011, à aligner le régime de révocation de l'attaché de justice nommé à titre provisoire sur celui applicable aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Les membres de la Commission juridique font observer que ce n'est point la nomination provisoire qui est renouvelée, mais bien la durée du service provisoire et proposent d'amender le texte des paragraphes (1), (2) et (4) en s'inspirant des libellés des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, fait observer que „*le dernier alinéa du paragraphe 1er peut être omis en ce qu'il fait double emploi avec le paragraphe 4. Dans la mesure où le paragraphe 4 précise que la durée totale du service provisoire est de trente-six mois et que le paragraphe 1er fixe l'admission initiale à dix-huit mois, il est inutile de rappeler que la prorogation porte au maximum sur dix-huit mois. Une autre solution serait de dire au paragraphe 4, premier alinéa, que „La durée initiale ... peut être prorogée de dix-huit mois“ et d'omettre le dernier alinéa dudit paragraphe 4.*“

La Commission juridique s'est prononcée en faveur du libellé suggéré à titre alternatif par le Conseil d'Etat.

##### *Paragraphe (3)*

Ce paragraphe ne donne pas lieu à observation.

##### *Paragraphe (4)*

Il est proposé d'amender le début de la phrase en prévoyant que c'est la durée initiale du service et non la nomination elle-même qui est susceptible d'être prorogée.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012.

*Article 6 (article 5 du texte amendé par le Gouvernement)*

Cet article détaille la formation professionnelle dispensée à l'attaché de justice nommé à titre provisoire.

Il échet de noter qu'en l'absence d'un centre de formation judiciaire spécifique au Luxembourg, la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice est habilitée à pouvoir déléguer l'organisation des cours de formation, ainsi que l'organisation et la notation des épreuves se rapportant à la formation professionnelle de l'attaché de justice.

La Commission juridique a suivi la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre le paragraphe 1er et de supprimer, à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe (2) devenu paragraphe (1) suite à la suppression du paragraphe (1) initial, le bout de phrase relatif aux crédits budgétaires. En effet, comme l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, les règles concernant les dépenses publiques sont consignés dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*Article 7 (article 6 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 7 vise la première partie de la formation professionnelle de l'attaché de justice nommé à titre provisoire qui a une durée minimale de six mois. Elle doit permettre l'acquisition des capacités et techniques fondamentales par le magistrat lesquelles sont sanctionnées par des épreuves.

*Paragraphe (1)*

Le Gouvernement a proposé que la première partie de la formation professionnelle comporte un enseignement contenant huit modules, des épreuves écrites et orales, ainsi que des visites d'études auprès des services judiciaires, policiers et pénitentiaires.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, „[...] en ce qui concerne la formation au processus de décision du juge, il [le Conseil d'Etat] constate qu'un module entier est réservé au juge „fiscal“, au même titre qu'au juge civil, pénal ou administratif. Le Conseil d'Etat relève que le juge administratif est appelé à statuer en matière fiscale dans les cas déterminés par la loi. D'autres matières importantes relevant du juge judiciaire sont omises, qu'il s'agisse du droit du travail, d'autres matières de la justice de paix, du droit de la sécurité sociale, du droit commercial, de la protection de la jeunesse etc., sauf à réunir toutes ces matières sous le chapitre de la matière civile, ce qui pose, à l'évidence, un problème de pondération des matières. Le Conseil d'Etat propose de réunir les matières administrative et fiscale en un seul module. Pour les concepts de „communication judiciaire“ ou „environnement judiciaire“, il faut se référer au commentaire pour essayer de comprendre ce qui est visé. Un module commun serait suffisant.“

Les membres de la commission donnent à considérer qu'il y a des matières fiscales qui relèvent de la compétence du juge civil, dont notamment tout ce qui a trait à la législation relative aux Douanes et Accises ou relative au domaine de l'Enregistrement (TVA, droits successoraux etc.),

Il a été partant proposé de supprimer le point 4) du paragraphe (1), de sorte que les points 5) à 8) sont renumérotés en points 4) à 7) nouveaux. Il échet de préciser que la matière fiscale est intégrée dans le module visé au point 1), à savoir le processus de décision du juge civil et dans le module mentionné au point 3) qui vise le juge administratif.

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, approuve cet amendement.

*Paragraphes (2) à (4)*

A l'instar de sa décision à l'endroit de l'article 3, la Commission juridique a amendé

- l'alinéa 2 du paragraphe (2) et l'alinéa 3 du paragraphe (3) en supprimant le mot „peut“ et de remplacer le terme „déterminer“ par celui de „détermine“ et
- à l'alinéa 4 du paragraphe (4) le libellé comme suit: „**Un Le** règlement grand-ducal **peut déterminer les modalités la durée des visites d'étude.**“

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat déclare approuver ces modifications.

*Article 8 (article 7 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 8 organise la deuxième partie de la formation professionnelle de l'attaché de justice qui consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

*Paragraphes (1) et (2)*

Il appartient à la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice de désigner les attachés de justice qui effectuent leur service pratique auprès de l'ordre judiciaire et auprès de l'ordre administratif. Cette décision n'est pas définitive en ce que l'attaché de justice peut être transféré d'un ordre à l'autre selon les circonstances de l'espèce pendant cette deuxième partie de la formation professionnelle.

L'attaché de justice est encadré par un magistrat référent pendant la durée de cette partie de la formation professionnelle.

*Paragraphe (3)*

La Commission juridique a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de modifier le libellé du paragraphe (3) en l'adaptant avec celui de l'alinéa 2 du paragraphe (2).

*Paragraphe (4)*

La Commission juridique n'a pas repris, afin de répondre à un souci de précision, la proposition du Conseil d'Etat d'omettre toute référence à la délégation pour remplacer un magistrat laquelle est réglée en détail à l'article 9 nouveau (article 8 initial).

*Article 9 (article 8 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 9 règle en détail les conditions et les modalités de la délégation de l'attaché de justice pour remplacer un magistrat.

*Paragraphe (1) initial*

La Commission juridique reprend la suggestion du Conseil d'Etat d'intégrer, dans un souci d'une meilleure lisibilité, le paragraphe (1) dans l'alinéa 1er du paragraphe (2).

*Paragraphe (1) – paragraphe (2) initial*

La Commission juridique a proposé, dans un souci de simplifier la lecture, de reformuler le libellé du paragraphe (2) initial (devenant le paragraphe (1) suite à la suppression du paragraphe (1) initial) en vue d'éviter des répétitions au niveau des différentes fonctions judiciaires susceptibles de faire l'objet d'une délégation.

La proposition du Conseil d'Etat d'omettre l'alinéa 2 pour être superflu n'est par reprise par la commission. En effet, les précisions y figurant, même si elles sont susceptibles d'être devinées de manière indirecte par la lecture de l'alinéa 3 par une personne avisée, permettent d'accroître la lecture et la compréhension de la portée de la délégation.

A l'endroit de l'alinéa 4, les membres de la commission suivent la suggestion du Conseil d'Etat de compléter les exclusions en y insérant le juge unique statuant en matière correctionnelle (article 179, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle).

En ce qui concerne la procédure de délégation de l'attaché de justice à une fonction judiciaire, le Conseil d'Etat suggère d'omettre la différence de traitement visant l'attaché de justice délégué au siège et celui délégué au parquet.

Il fait observer que deux solutions sont possibles, à savoir

- (i) soit étendre l'exigence de l'arrêté grand-ducal aux délégations au parquet;
- (ii) soit omettre l'exigence de l'arrêté dans les deux hypothèses.

Le Conseil d'Etat préfère la solution qui consiste, pour la délégation au siège, en une décision du président de la Cour supérieure de Justice ou du président de la Cour administrative serait suffisante. Ce procédé a non seulement l'avantage d'une simplification des procédures, mais se justifie encore en droit.

Le recours à un arrêté portant délégation ne s'impose pas, alors que les attachés de justice ne deviennent pas du fait de la délégation des juges inamovibles, mais gardent leur statut de fonctionnaires

en service provisoire qui peuvent, exceptionnellement et pour les besoins du service, être appelés à exercer des fonctions auxquelles ils ne peuvent pas postuler à l'issue de leur formation. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de la procédure de l'arrêté grand-ducal au dernier alinéa du paragraphe (2) et d'écrire à cet endroit:

La procédure de délégation opérée sur le plan formel par le biais d'un arrêté grand-ducal, vise partant tant la fonction de juge auprès des juridictions des ordres judiciaires que celle auprès du parquet.

Dans son 2e avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat approuve le libellé amendé du paragraphe (1).

Il convient de préciser qu'en vertu de l'article 90 de la Constitution, les juges de paix et les juges des tribunaux d'arrondissement sont nommés directement par le Grand-Duc, tandis que les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc sur avis conforme de la Cour supérieure de Justice.

Ainsi, pour toute juridiction qui connaît une composition de trois juges, il ne peut y avoir plus d'un attaché de justice y délégué comme juge.

*Article 10 (article 9 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 10 concerne l'appréciation des compétences professionnelles et sociales de l'attaché de justice à l'issue de son service pratique.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, déclare comprendre „*parfaitement le souci des auteurs des amendements de créer un instrument juridique permettant d'éviter d'engager comme magistrats des candidats inaptes à la profession. Il s'interroge toutefois sur la nécessité et sur l'efficacité du mécanisme mis en place, dont la complexité et l'imprécision des critères d'évaluation peuvent à la limite s'avérer contre-productifs de sorte que le Conseil d'Etat ne saurait y marquer son accord.*“

La Commission juridique décide de maintenir le libellé tel que proposé par le Gouvernement, tout en remplaçant, comme suggéré par le Conseil d'Etat, à l'endroit du point 6) du paragraphe (1) le terme „*adoptée*“ par celui de „*adaptée*“.

*Article 11 (article 10 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 11 vise l'évaluation de l'attaché de justice en fin de service provisoire en vue de sa nomination définitive.

Il convient de rappeler que les notes obtenues par l'attaché de justice lors de l'examen-concours ne sont plus prises en considération lors du calcul de la note finale du service provisoire.

Il résulte de la lecture combinée des articles 4 et 10 que la fonction de l'attaché de justice qui a échoué et dont la nomination provisoire n'a pas été renouvelée est terminée.

Il appartient dès lors à l'attaché de justice de demander le renouvellement de sa nomination provisoire à la commission du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. Dans ce contexte il convient de rappeler que la durée totale de la nomination provisoire ne peut pas dépasser trente-six mois (article 6 nouveau, paragraphe (4), alinéa 2).

La décision motivée de ladite commission ainsi saisie qui refuse le renouvellement de la nomination provisoire est susceptible d'un recours en annulation devant les juridictions administratives.

*Article 12 (article 11 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 12 détaille la procédure de nomination de l'attaché de justice à la fonction de juge à l'issue de son service provisoire.

Le Conseil d'Etat fait observer que cette nomination dans le chef de l'attaché de justice présuppose „*[...] l'existence d'une vacance de poste et la présentation d'une candidature. L'élément candidature ne ressort toutefois pas clairement du texte de l'article 11 qui met l'accent sur le seul pouvoir de proposition de la commission.*“

Il s'interroge sur le sens à conférer à la précision figurant sous le commentaire de l'article 11 tel qu'amendé par le Gouvernement en ce qu'il y est dit que la nomination à une fonction de magistrat n'est pas un droit, mais une faculté pour le Grand-Duc.

*„Cela signifie-t-il qu'un attaché qui a réussi la formation pourrait se voir refuser une nomination à un poste vacant? Quelle est la portée du pouvoir de proposition de la commission sur le pouvoir du Grand-Duc? L'attaché serait-il automatiquement nommé attaché définitif? Comment motiver une telle décision? La commission pourra difficilement avancer les faiblesses de l'attaché pour la fonction, comme il est dit au commentaire, alors qu'il a réussi la formation. A noter que le refus de nommer un attaché qui a réussi sa formation aura un effet sur son rang et sur ses perspectives de carrière.*

*Même si le système retenu par les auteurs du projet se défend en droit, en ce qu'il y a toujours la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions administratives, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de prévoir que les candidats soient nommés aux postes vacants auxquels ils postulent dans l'ordre de leur classement, ceci afin de garantir la sérénité du service et la bonne administration de la justice.*“

Selon le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge en cas de vacance d'un poste à pourvoir, s'inscrit plutôt dans la logique propre inhérente à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat écartant tout élément d'appréciation.

L'articulation dudit libellé se rapproche de l'idée que le Conseil national de la Justice, une fois créé et mis en place (projet de loi afférent en cours de consultation), sera investi, entre autres, de la fonction de proposer, sur *avis conforme*, la nomination d'une personne à un poste vacant. Ainsi, tout pouvoir d'appréciation est d'office exclu.

Selon le libellé tel que proposé par le Gouvernement, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge est, en cas de vacance d'un poste à pourvoir, non obligatoire, mais bien facultative.

Selon le droit actuel, la nomination de l'attaché de justice à une fonction de juge n'est pas obligatoire, donc n'équivaut pas à un droit dans le chef de l'attaché de justice qui remplit toutes les conditions légales requises.

Les membres de la Commission juridique ont décidé, afin d'éliminer tout risque qu'une décision de nomination puisse être considérée comme étant motivée par des considérations politiques, de maintenir le texte tel que proposé par le Gouvernement. Ainsi, il appartient à la commission du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice de proposer, par le biais d'un avis motivé, un candidat pour le poste vacant, candidat qui sera nommé par le Grand-Duc.

#### *Article 13 (article 12 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 13 prévoit la nomination de l'attaché de justice à l'issue de son service provisoire et à défaut d'une nomination à une fonction de juge conformément aux dispositions de l'article 12, en tant qu'attaché de justice à titre définitif.

#### *Paragraphe (1)*

Le Conseil d'Etat, constatant que *„Les attachés nommés à titre définitif ne peuvent logiquement plus rester attachés à la commission du recrutement et de la formation“* propose qu'ils soient rattachés, d'un point de vue administratif, au parquet général.

Or, comme il est prévu que l'attaché de justice peut désormais être nommé, indifféremment, à une fonction relevant de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. L'ordre administratif ne disposant pas d'un Parquet, il est difficilement concevable de prévoir le rattachement de l'attaché de justice nommé à titre définitif au parquet général.

Il s'ensuit que la commission a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat.

#### *Paragraphe (2)*

Le paragraphe (2) de l'article 13 nouveau détaille les fonctions auxquelles l'attaché de justice nommé à titre définitif peut être délégué.

A l'instar de sa proposition de reformulation à l'endroit de l'article 9 nouveau, la Commission juridique propose, pour des raisons de lisibilité, de renvoyer aux conditions telles qu'énumérées à l'article 9 nouveau.

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire, dit approuver ledit amendement.

Il est ainsi prévu que l'attaché de justice ne peut pas être délégué pour remplacer un magistrat siégeant dans une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement à composition de juge unique qui présuppose, conformément aux dispositions de l'article 179, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle, une expérience d'au moins deux ans de service effectif comme juge près d'un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'Etat.

Au vu du constat que le Gouvernement propose d'interdire cette fonction à l'attaché de justice, alors qu'il est autorisé à remplacer un juge des référés, les membres de la Commission juridique ont décidé de maintenir cette exclusion, tout en se réservant le droit d'y revenir dans le cadre des travaux parlementaires devant porter sur la réorganisation de l'organisation judiciaire.

Ainsi, on ne fait que reprendre la situation telle qu'elle prévaut actuellement. Il s'ensuit que l'attaché de justice nommé à titre définitif ne peut ni être délégué à exercer la fonction de juge unique statuant en matière correctionnelle ni celle de juge de paix.

*Article 14 (article 13 du texte amendé par le Gouvernement)*

Ledit article prévoit la base légale permettant à un attaché de justice de participer à un programme européen d'échange des autorités judiciaires.

La commission a repris la modification d'ordre rédactionnel suggérée par le Conseil d'Etat.

*Article 15 (article 14 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 15 prévoit la création d'une commission du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice.

Le Conseil d'Etat „[...] considère qu'il y a lieu de faire abstraction du paragraphe 4 relatif à la participation d'observateurs avec voix consultative. Au regard du rôle et des responsabilités que la loi en projet assigne à la commission, la nécessité de la présence d'un représentant du ministre de la Justice n'est pas donnée; il faut, encore, éviter toute apparence de surveillance du ministre sur les travaux de la commission. La même observation vaut pour la présence d'un observateur désigné par une association professionnelle des magistrats. La commission n'a pas la nature d'un comité d'entreprise ou d'un organe de type tripartite. La présence d'un observateur désigné parmi les fonctionnaires est également dénuée de toute justification.

[...]

L'alinéa 2 [du paragraphe (6)] est superflu alors que tout acte administratif est susceptible d'annulation.

Le paragraphe 7 introduit le concept de gestion journalière de la commission et prévoit la désignation, à cet effet, d'un „directeur du recrutement et de la formation“. Au-delà de l'inadéquation de la dénomination, la gestion quotidienne n'étant pas synonyme de direction, se pose la question de la nécessité d'une telle fonction, d'autant plus qu'est prévue la désignation de secrétaires. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne suffirait pas de prévoir que le membre magistrat du parquet général assure les fonctions de secrétaire général.

[...]

La phrase que les nominations se font par arrêté peut utilement être ajoutée à la fin du paragraphe 1er ou 2. Si la fonction d'observateur est supprimée, il faudra l'omettre dans l'énumération prévue au paragraphe 8.“

La commission unanime reprend les propositions de modification du Conseil d'Etat, sauf à prévoir au paragraphe (7) le magistrat du Parquet général délégué au recrutement et à la formation.

Il convient de rappeler que l'article 8 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Cette disposition a vocation à s'appliquer à l'ensemble des examens-concours organisés dans le cadre du recrutement des attachés de justice, étant donné que les magistrats relèvent, sauf disposition dérogatoire légale, du champ d'application de la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. En d'autres termes, la loi précitée constitue le droit commun applicable.

D'ailleurs, l'article 18 nouveau adapte la loi précitée en ce qu'une référence expresse à la loi sur les attachés de justice et à la formation y est intégrée.

*Paragraphes (1) à (3)*

Ces dispositions n'appellent pas d'observation particulière.

*Paragraphe (4) nouveau*

Il est proposé de faire figurer la disposition relative à la procédure de nomination des membres composant la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice sous un paragraphe (4) nouveau, les paragraphes (2) et (3) précisant les membres effectifs et les membres suppléants de la commission précitée.

*Paragraphe (7)*

Il est proposé de préciser que le magistrat du Parquet général, membre effectif de la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, assure la gestion journalière de celle-ci, sans qu'il se voit attribué un titre afférent spécifique.

Dans la mesure où il est prévu que la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, en ce qu'elle préfigure le futur Conseil national de Justice, assure sa mission fonctionnelle en toute indépendance, il y a lieu de préciser que le magistrat du Parquet général est assisté de fonctionnaires relevant de l'administration judiciaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat approuve les amendements proposés.

Au paragraphe (7), il suggère de remplacer les mots „gestion journalière“ par ceux de „organisation du recrutement et de la formation“.

La commission a suivi le Conseil d'Etat.

*Article 16 (article 15 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 16 détaille le régime d'indemnisation des membres composant la commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Le Conseil d'Etat, au sujet de la détermination du taux de l'indemnité, a soulevé une opposition formelle. Il donne à considérer que „Le législateur ne saurait en effet, sous peine de violer les prescriptions constitutionnelles en matière réglementaire, attribuer au Gouvernement en Conseil cette compétence qui revient de par la Constitution au Grand-Duc. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs d'omettre l'alinéa 2 du paragraphe 1er.

*En outre, en ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat fait observer que la suppression ou la fusion de certaines des fonctions y énumérées requièrent une adaptation du texte qui n'exige pas une nouvelle saisine du Conseil d'Etat.*

*Concernant les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé visées au paragraphe 3, qu'il est prévu de déterminer par voie de conventions conclues entre le ministre de la Justice et ces intervenants externes, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que, pour répondre aux exigences de l'article 99, alinéa 5, de la Constitution, le terme „annuellement“ soit inséré à la suite du mot „déterminées“.*

La Commission juridique propose de prévoir que le taux de l'indemnité versée par vacation est déterminé par voie d'un règlement grand-ducal. Cela concerne encore la détermination du taux de l'indemnité spéciale dont est question au paragraphe (2).

Le paiement de l'indemnité par le Ministère de la Justice est conditionné par la production d'une preuve de la tenue de la réunion afférente et subordonné au visa du contrôle financier qui, conformément aux dispositions de la comptabilité étatique, exige une pièce probante.

La commission unanime décide partant de ne pas supprimer l'alinéa 2 du paragraphe (2).

La commission unanime décide de préciser, dans la lettre d'amendement à envoyer, à propos du paragraphe (3) que le crédit budgétaire doit, conformément à l'article 99, 4e tiret de la Constitution, être voté annuellement. Il s'ensuit que la proposition du Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, de devoir préciser que les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont prévues à titre annuel n'apporte aucune plus-value d'un point de vue légistique.

Dans son deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, il explique „L'indemnité spéciale visée par le paragraphe 2 de l'article 16 nouveau fait partie des matières que l'article 99 de la Constitution réserve à la loi formelle, alors qu'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice.

Le paragraphe 2 devra dès lors répondre aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Le Conseil d'Etat considère que l'indication des bénéficiaires de l'indemnité spéciale fait partie des précisions qui doivent, en vertu de l'article 32, paragraphe 3 précité, figurer dans la loi. Il exige, par voie de conséquence, sous peine d'opposition formelle, que les bénéficiaires de l'indemnité spéciale soient déterminés dans la loi. Il propose donc le maintien du texte du paragraphe 2 quitte à l'adapter.

Les membres de la Commission juridique ont décidé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*Article 17 (article 16 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 17 vise l'abrogation du privilège de juridiction telle qu'énoncée aux articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle.

La commission a suivi la modification rédactionnelle de la phrase introductive telle que proposée par le Conseil d'Etat.

*Article 18 (article 17 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 18 propose de soumettre, sauf dérogation légale, l'attaché de justice, qu'il soit en service provisoire ou nommé à titre définitif, au statut général de la fonction publique.

Il est partant proposé d'adapter l'article 1er, paragraphe (2), alinéa 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat en ce sens.

*Article 19 (article 18 du texte amendé par le Gouvernement)*

Les modifications à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire figurent à l'article 19, points 1 à 34.

*Points 1 à 8 – articles 2, 3, 4, 6, 7, 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

La fonction de juge de paix suppléant étant supprimée, la référence audit juge de paix est supprimée à l'endroit des articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la loi précitée.

L'article 6 est modifié en ce que le régime de remplacement d'un juge de paix est adapté dans le sens d'une plus grande flexibilité.

Ainsi, un juge d'un tribunal d'arrondissement pourra être chargé par le président de la Cour supérieure de Justice d'exercer la fonction de juge de paix pour une durée de six mois, renouvelable une seule fois. Une expérience de deux années de service comme magistrat ne sera pas exigée. Le juge pourra être délégué à deux Justices de paix en cas de remplacement de deux juges de paix exerçant une tâche à mi-temps.

Il convient de noter qu'une expérience professionnelle de deux années de service comme magistrat n'est pas exigée et que désormais, un attaché de justice ne peut plus remplacer un juge de paix.

Le Conseil d'Etat „[...] n'entend pas formuler d'opposition formelle. Dans un souci de cohérence des textes, il suggère toutefois de procéder à une harmonisation des dispositifs qui peut consister, soit dans l'adaptation de l'article 6 à la procédure de l'article 13, soit dans l'adaptation de l'article 13 au mécanisme plus simple de l'article 6, soit encore dans l'exigence d'une ordonnance présidentielle pour toute délégation sans que le juge délégué puisse émettre un refus. Le Conseil d'Etat aurait une nette préférence pour cette dernière proposition.“

La Commission juridique a proposé, pour des raisons de souplesse, de prévoir le système de la délégation par voie d'ordonnance du président de la Cour supérieure de Justice.

La commission reprend encore la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer, à l'endroit de l'article 6, alinéa 3, les mots „pour une période de six mois, renouvelable une fois“ par ceux de „d'exercer temporairement la fonction de juge de paix“. Ledit terme „temporairement“ vise l'exercice de la fonction déléguée à titre provisoire dans une logique d'intérimaire. La durée de la délégation peut être inférieure ou supérieure à six mois et peut, selon les circonstances, être renouvelée.

Le libellé de l'article 13 (point 8. de l'article 19 du projet de loi) est, dans un souci de parallélisme, adapté à celui proposé à l'endroit de l'article 6.

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat approuve l'amendement. Il soulève qu'il aurait préféré l'emploi du terme de „juge“ à celui de „magistrat“. En effet, „[...] le terme „juge“ est un concept générique qui vaut pour tous les magistrats du siège et que les magistrats du parquet font organiquement partie du groupe de magistrats du tribunal. Or, ces derniers, à l'évidence, ne sont pas visés par la délégation.“

La Commission juridique décide de reprendre le libellé de l'article 13 tel que proposé par le Gouvernement dans ses amendements du 27 janvier 2012.

*Points 7, 9, 11, 12 et 15 – articles 11, 12, 14, 26, 27 et 68 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Il est proposé d'augmenter de deux unités les effectifs du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg et de transformer certains postes des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch ainsi que des parquets auprès de ces tribunaux.

A l'endroit de l'article 26, la référence à la fonction de juge de paix suppléant est supprimée.

Les chambres temporaires peuvent désormais être composées d'attachés de justice ayant reçu une délégation (article 27).

L'article 68 est abrogé (article 15).

*Point 10 – article 16 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de faire une référence aux „dispositions de la loi sur les attachés de justice“.

*Points 13 et 14 – articles 33 et 35 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Les libellés des articles 13 et 14 tels que proposés par le Gouvernement sont maintenus.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, déclare marquer son accord avec l'augmentation des effectifs de la Cour de cassation, mais „[...] continue à être d'avis qu'une composition à cinq membres ne s'impose pas et qu'elle est même source de difficultés. La position de la Cour de cassation dans la hiérarchie n'est pas fonction du nombre de juges qui siègent dans une affaire. L'argument tiré de la composition de la chambre criminelle n'emporte pas davantage la conviction du Conseil d'Etat. La composition particulière de la chambre criminelle s'explique par des raisons historiques tenant à la suppression de la Cour d'assises. Objectivement, cette composition particulière ne s'impose pas davantage que celle de la Cour de cassation.“

*Points 16 à 34 – articles 75-4, 100, 103, 104, 105, 107, 111, 116, 134, 135, 136, 138, 142, 144, 157, 168, 182, 183 et 184 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

*Point 16*

La suppression du privilège de juridiction (cf. article 17) implique la suppression du premier tiret du paragraphe (2) de l'article 75-4.

*Points 17 à 23*

L'article 100 est adapté en ce que les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec la profession d'avocat.

A l'endroit des articles 104, 105, 107, 111 et 116 la référence aux juges suppléants et aux juges de paix suppléants est supprimée.

*Points 24 à 27*

L'article 134 est modifié en ce sens que le magistrat d'un tribunal d'arrondissement ne peut être remplacé ni par un juge suppléant, ni par un avocat. Ainsi, il peut être remplacé par un autre juge et, en cas d'indisponibilité d'un tel juge, le juge empêché est remplacé par un attaché de justice titulaire d'une délégation.

La référence au juge suppléant y est encore supprimée.

L'article 135 dispose désormais que la Cour supérieure de Justice est, à défaut de magistrat des tribunaux d'arrondissement, complétée par un magistrat des justices de paix.

L'article 136 est modifié en ce que seuls les magistrats, les attachés de justice et les autres personnes titulaires du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire peuvent désormais faire partie d'une juridiction ad hoc.

A l'article 138, la référence aux juges suppléants est supprimée.

*Point 28*

A l'article 142, la numérotation exprimée en lettres est renumérotée en chiffres.

*Point 29*

L'article 144 est modifié en ce que les magistrats, les attachés de justice et les agents de l'administration judiciaire ne sont plus tenus de résider dans le ressort ou dans la ville où le service judiciaire afférent est établi. Désormais, il suffit qu'ils résident sur le territoire luxembourgeois.

*Points 30 et 31*

L'article 168 relatif au régime disciplinaire des suppléants est, suite à la suppression des suppléants, devenu sans objet et partant à abroger.

A l'endroit de l'article 157 qui vise les avertissements des magistrats, la référence aux fonctions de suppléant est supprimée.

*Points 32 à 34*

Les articles 182 à 184 relatifs au régime de l'indemnisation des suppléants sont devenus sans objet de sorte qu'il y a lieu de les supprimer.

*Article 20 (article 19 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié en ce que, suite à la suppression de la fonction de magistrat suppléant, l'incompatibilité de la profession d'avocat avec toute fonction de magistrat est consacrée.

*Article 21 (article 20 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 21 vise à modifier les articles 12, 59 et 73 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

A l'article 12, la numérotation des conditions de nomination aux fonctions de membre de la Cour administrative en lettres est remplacée par une numérotation en chiffres.

Il est encore proposé d'ajouter, sous un point 7 nouveau, une nouvelle condition pour être nommé membre de la Cour administrative ou du tribunal administratif, à savoir l'accomplissement d'un service comme attaché de justice.

A l'endroit de l'article 59, la numérotation en lettres est remplacée par une numérotation en chiffres.

*Article 22 (article 22 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 22 énumère les lois qui sont abrogés.

*Article 23 (article 23 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 23 vise les dispositions transitoires et est divisé en quatre paragraphes. Ainsi, les candidats ayant acquis, avant le 1er janvier 2017, les diplômes tels que détaillés auxdits paragraphes (1) à (4) continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage des attachés de justice.

*Paragraphe (1)*

Ledit paragraphe vise la reconnaissance des diplômes dits „*ancienne nomenclature*“.

*Paragraphe (2)*

Les diplômés dits „*ancienne nomenclature*“ restent valables lors que les membres de la magistrature, en service au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, présentent leur candidature pour être nommés à une autre fonction judiciaire.

*Paragraphe (3)*

La nouvelle condition de l'accomplissement d'un service comme attaché de justice pour être nommé membre de la Cour administrative ou du tribunal administratif ne s'applique qu'exclusivement aux futurs magistrats de l'ordre administratif.

Ainsi, les membres actuellement en service auprès de ces juridictions, ayant bénéficié d'une nomination comme magistrat sans passer par le nouveau régime des attachés de justice, ne sont pas soumis à la condition de l'accomplissement d'un service comme attaché de justice.

*Paragraphe (4)*

La suppression du privilège de juridiction implique l'application immédiate des nouvelles règles aux affaires en cours qui sont transmises au procureur d'Etat.

*Article 24 (article 24 du texte amendé par le Gouvernement)*

L'article 24 vise la consécration d'un intitulé abrégé de la future loi.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6304B dans la teneur qui suit:

\*

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

### PROJET DE LOI n° 6304B

#### sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

#### Chapitre I.– Recrutement et formation des attachés de justice

**Art. 1er.**– (1) Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif disposent d'un pool commun d'attachés de justice dont le nombre total ne peut pas dépasser vingt unités.

Les postes nécessaires pour atteindre l'effectif prévu à l'alinéa 1er sont créés par la présente loi et par dérogation aux dispositions de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'Etat.

(2) Sur proposition motivée et conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative, le ministre de la Justice détermine tous les ans le nombre des attachés de justice à affecter aux juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

Ce nombre peut être adapté en fonction des besoins des deux ordres.

(3) Tous les attachés de justice sont rattachés administrativement à la commission visée à l'article 15.

**Art 2.**– (1) Les attachés de justice sont recrutés par la voie d'un examen-concours. Les postes vacants sont publiés par la commission visée à l'article 15.

(2) Pour être admis à l'examen-concours, il faut remplir les conditions suivantes:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques et présenter les garanties d'honorabilité requises; la commission visée à l'article 15 peut demander des renseignements à ce sujet aux autorités judiciaires et à la Police grand-ducale;
- 3) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 4) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives et judiciaires, telles que définies par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;
- 5) être titulaire du diplôme de fin de stage judiciaire;
- 6) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises; un examen médical et un examen psychologique sont organisés à ce sujet.

(3) La commission visée à l'article 15 reçoit et traite les candidatures aux postes vacants.

Elle statue sur l'admissibilité des candidats à l'examen-concours.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées, elle peut admettre sous réserve des candidats à l'examen-concours.

Les conditions d'admission doivent être remplies à la date où la commission délibère sur les résultats de l'examen-concours.

Les candidats ayant sciemment fait une fausse déclaration ou ayant présenté de faux documents ne sont pas admis à se présenter à l'examen-concours. L'inscription à tout autre examen-concours leur est refusée.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités:

- 1) de l'inscription à l'examen-concours et les pièces à joindre à la demande;
- 2) de la vérification des connaissances linguistiques;
- 3) de l'examen médical;
- 4) de l'examen psychologique.

**Art 3.**– (1) La commission visée à l'article 15 organise l'examen-concours pour le recrutement des attachés de justice.

(2) L'examen-concours comporte trois épreuves écrites qui portent sur les matières suivantes:

- 1) le droit civil et la procédure civile;
- 2) le droit pénal et la procédure pénale;
- 3) le droit administratif et le contentieux administratif.

Les épreuves consistent dans la rédaction de projets de jugement ou d'arrêt.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'examen-concours.

(3) Chacune des épreuves visées au paragraphe 2 compte pour un tiers de la note finale de l'examen-concours.

Pour réussir à l'examen-concours, les candidats doivent obtenir au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points de toutes les épreuves et au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves.

Le classement des candidats qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa qui précède est effectué dans l'ordre des notes finales.

(4) La commission visée à l'article 15 désigne, parmi ses membres effectifs ou suppléants, les examinateurs qui apprécient les copies des candidats.

Elle statue comme jury d'examen.

Elle arrête les notes des différentes épreuves, les notes finales de l'examen-concours et le classement des candidats.

Nul ne peut prendre part au jury, lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le candidat ou lorsqu'il est son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent du partenaire jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les candidats classés en rang utile sont recrutés.

**Art. 4.**– Au cours des épreuves prévues aux articles 3 et 7, paragraphe 3, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec.

**Art. 5.**– (1) La nomination provisoire vaut admission au service provisoire pour une durée de dix-huit mois.

La durée initiale du service provisoire peut être prorogée, pour les motifs énumérés au paragraphe 4, points 1) et 2), pour une nouvelle durée dont le terme ne peut pas dépasser la période de dix-huit mois.

(2) La nomination provisoire et la prorogation de la durée du service provisoire ont lieu par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 15.

(3) Avant d'entrer en fonctions, les attachés de justice prêtent le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Ce serment est prêté à l'audience publique de la Cour d'appel ou de la Cour administrative.

Toute personne nommée à la fonction d'attaché de justice est tenue de prêter serment dans le mois à compter du jour où sa nomination provisoire lui a été notifiée, à défaut de quoi il peut être pourvu à son remplacement.

(4) La durée initiale du service provisoire des attachés de justice peut être prorogée de dix-huit mois:

- 1) lorsqu'ils n'ont pas pu accomplir l'intégralité de la formation professionnelle pour des raisons indépendantes de leur volonté;
- 2) lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 1.

**Art. 6.**– La formation professionnelle est organisée et surveillée par la commission visée à l'article 15.

La commission peut avoir recours, pour l'organisation de l'enseignement et des épreuves visés à l'article 7, aux services:

- 1) d'organismes de formation judiciaire, d'universités ou d'experts du secteur privé, avec lesquels le ministre de la Justice a conclu une convention;
- 2) de magistrats ou d'autres experts du secteur public.

**Art. 7.**– (1) La première partie de la formation professionnelle porte sur une durée minimale de six mois.

(2) L'enseignement destiné aux attachés de justice comporte sept modules, à savoir:

- 1) le processus de décision du juge civil et la rédaction d'actes de procédure en matière civile;

- 2) le processus de décision du juge pénal et la rédaction d'actes de procédure en matière pénale;
- 3) le processus de décision du juge administratif et la rédaction d'actes de procédure en matière administrative;
- 4) la dimension européenne et internationale de la justice;
- 5) la communication judiciaire;
- 6) l'environnement judiciaire;
- 7) le statut et la déontologie des magistrats.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet enseignement.

(3) Les épreuves écrites et orales sont organisées en vue de vérifier les connaissances des attachés de justice dans les matières prévues au paragraphe 2.

Ces épreuves font l'objet d'une notation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités des épreuves.

(4) Les visites d'études sont effectuées par les attachés de justice auprès:

- 1) des services judiciaires, à savoir notamment:
  - une chambre civile, une chambre commerciale, une chambre correctionnelle ou criminelle, le service des référés, le cabinet des juges d'instruction et le tribunal de la jeunesse et des tutelles d'un tribunal d'arrondissement;
  - un parquet d'un tribunal d'arrondissement;
  - une justice de paix;
  - le tribunal administratif;
- 2) des services pénitentiaires;
- 3) des services de la Police grand-ducale.

Les attachés de justice collaborent aux travaux des services judiciaires, font des travaux de recherche et rédigent des projets d'acte de procédure, sous la direction et la surveillance d'un magistrat.

Ils assistent aux actes d'information, aux audiences et aux délibérés des services judiciaires.

**Art. 8.**– (1) La deuxième partie de la formation professionnelle des attachés de justice consiste dans un service pratique auprès d'une juridiction ou d'un parquet.

(2) Dans la limite du nombre de postes déterminés en application de l'article 1er, la commission visée à l'article 15 désigne les attachés de justice qui effectuent le service pratique auprès de l'ordre judiciaire et ceux qui l'accomplissent auprès de l'ordre administratif.

Lorsque les nécessités de service le justifient, la commission peut transférer les attachés de justice d'un ordre à un autre ordre.

(3) La commission visée à l'article 15 affecte les attachés de justice à un service judiciaire spécifique.

(4) Les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les conditions déterminées par l'article 9.

A défaut d'une telle délégation, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

(5) L'encadrement des attachés de justice pendant le service pratique est assuré par des magistrats référents, désignés par la commission visée à l'article 15.

Les magistrats référents veillent à un apprentissage utile des attachés de justice dont ils sont en charge, leur prodiguent des conseils et leur adressent les observations ou les reproches qu'ils jugent nécessaires.

Ils présentent un rapport motivé, soit d'office, soit à la demande de la commission.

**Art. 9.–** (1) En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, les attachés de justice en service provisoire depuis au moins six mois à partir de la nomination provisoire peuvent être délégués pour remplacer un magistrat d'un tribunal d'arrondissement ou un magistrat du tribunal administratif dans les conditions déterminées par les alinéas qui suivent.

Seuls les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois à compter de la nomination provisoire peuvent être délégués pour exercer les fonctions de juge d'instruction, de juge de la jeunesse, de juge des tutelles ou de juge des référés.

Aucun attaché de justice ne peut exercer la fonction visée à l'article 179, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle et les fonctions visées aux articles 11 et 12 de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Les délégations visées au présent paragraphe sont accordées par arrêté grand-ducal rendu sur proposition conjointe du procureur général d'Etat, du président de la Cour supérieure de Justice et du président de la Cour administrative.

(2) Par décision du procureur général d'Etat, les attachés de justice peuvent être délégués pour remplacer un procureur d'Etat à l'audience ou pour l'exercice de ses autres attributions.

**Art. 10.–** (1) L'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice est effectuée à l'issue du service pratique visé à l'article 8.

Cette appréciation porte sur:

- 1) l'étendue des connaissances juridiques et la capacité d'utiliser ces connaissances;
- 2) la capacité d'analyser et de synthétiser une situation ou un dossier;
- 3) la capacité de prendre une décision, empreinte de bon sens et fondée en droit et en fait;
- 4) la capacité de motiver et d'expliquer une décision;
- 5) la capacité d'écoute et d'échange;
- 6) la capacité d'adapter une position d'autorité ou d'humilité, adoptée aux circonstances;
- 7) la disponibilité et le dévouement au service;
- 8) la puissance de travail et le sens de l'organisation du travail;
- 9) la capacité de travailler en équipe et les relations avec les collègues de travail;
- 10) le comportement à l'égard des tiers.

(2) Les attachés de justice effectuent une autoévaluation de leurs compétences professionnelles et personnelles.

Les chefs de corps, ou leurs délégués, et les magistrats référents rendent des avis motivés relatifs à ces compétences.

(3) La commission visée à l'article 15 désigne, parmi ses membres, un ou plusieurs délégué(s) en vue:

- 1) d'effectuer des visites sur les lieux de travail des attachés de justice;
- 2) de consulter les dossiers traités par les attachés de justice, de se faire communiquer tous documents et d'entendre toute personne;
- 3) d'analyser les autoévaluations et les avis visés au paragraphe qui précède;
- 4) de procéder à l'audition des attachés de justice.

(4) La commission note les compétences professionnelles et personnelles des attachés de justice.

Les notes doivent être motivées.

**Art. 11.–** (1) Pour pouvoir obtenir une nomination aux fonctions visées aux articles 12 et 13, les attachés de justice doivent avoir:

- 1) au moins la moitié du maximum des points dans chacune des épreuves écrites et des épreuves orales, organisées pendant la première partie de la formation professionnelle;

- 2) au moins la moitié du maximum des points lors de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles, organisée à l'issue de la deuxième partie de la formation professionnelle;
- 3) au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points des branches visées aux points 1) et 2).

(2) La commission visée à l'article 15 détermine les notes finales du service provisoire.

Elle arrête, dans l'ordre des notes finales, le classement des attachés de justice qui remplissent les conditions prévues au paragraphe qui précède.

**Art. 12.**– (1) En cas de vacance de poste, les attachés de justice peuvent être nommés aux fonctions de juge du tribunal d'arrondissement, de substitut ou de juge du tribunal administratif.

(2) La commission visée à l'article 15 propose, par un avis motivé, un candidat pour le poste vacant.

**Art. 13.**– (1) A défaut de nomination aux fonctions prévues à l'article 12, les attachés de justice sont nommés à titre définitif.

Après trois années de service à compter de leur nomination définitive, ils peuvent être nommés premier attaché de justice.

Les nominations visées au présent paragraphe sont faites par arrêté grand-ducal rendu sur proposition motivée de la commission visée à l'article 15.

(2) Les attachés de justice nommés à titre définitif peuvent être délégués pour remplacer un magistrat dans les mêmes conditions que les attachés de justice en service provisoire depuis une période supérieure ou égale à douze mois.

(3) A défaut d'une délégation visée au paragraphe qui précède, les attachés de justice sont désignés, de commun accord par le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative, pour assister des magistrats dans leurs travaux ou pour accomplir des travaux administratifs.

**Art. 14.**– Les attachés de justice, nommés à titre provisoire ou à titre définitif, peuvent être désignés par la commission visée à l'article 15 pour participer à des programmes européens d'échange des autorités judiciaires.

**Art. 15.**– (1) Il est créé une commission du recrutement et de la formation des attachés de justice.

Les attributions de la commission sont déterminées par les dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux qui sont pris en exécution de celle-ci.

(2) La commission est composée de sept membres effectifs, à savoir:

- 1) le procureur général d'Etat;
- 2) le président de la Cour supérieure de Justice;
- 3) le président de la Cour administrative;
- 4) le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 5) le président du tribunal administratif;
- 6) un magistrat du Parquet général, désigné par le procureur général d'Etat;
- 7) le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La présidence de la commission est assurée par le procureur général d'Etat.

La vice-présidence de la commission est assurée par le président de la Cour supérieure de Justice et le président de la Cour administrative.

(3) La commission se complète par sept membres suppléants désignés dans les conditions qui suivent.

Le procureur général d'Etat, le président de la Cour supérieure de Justice, le président de la Cour administrative, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le président du tribunal

administratif et le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg désignent chacun un suppléant.

Le suppléant du magistrat du Parquet général est désigné par le procureur général d'Etat.

(4) La nomination des membres composant la commission est faite par arrêté grand-ducal.

(5) La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

(6) Tous les actes de la commission doivent indiquer les circonstances de droit et de fait qui les justifient.

(7) L'organisation du recrutement et de la formation est assurée par le membre effectif visé au point 6) du paragraphe 2.

Il est assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs fonctionnaire(s) de l'administration judiciaire, désigné(s) par le procureur général d'Etat.

**Art. 16.–** (1) Les membres composant la commission visée à l'article 15 touchent une indemnité par vacation dont le taux est déterminé par voie de règlement grand-ducal.

(2) Bénéficient d'une indemnité spéciale:

- 1) le membre de la commission visé au paragraphe 7 de l'article 15;
- 2) les secrétaires de la commission;
- 3) les examinateurs de la commission;
- 4) les magistrats référents;
- 5) les autres magistrats et experts du secteur public qui ont contribué au recrutement et à la formation des attachés de justice, sur demande de la commission.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de cette indemnité spéciale.

(3) Les indemnités des organismes de formation judiciaire, des universités et des experts du secteur privé sont déterminées annuellement par les conventions que le ministre de la Justice a conclues avec ceux-ci.

## **Chapitre II.– Dispositions modificatives**

**Art. 17.–** Au Livre II, Titre IV du Code d'instruction criminelle, les chapitres II et III sont modifiés comme suit:

1. Le Chapitre II est rédigé comme suit:

**„Chapitre II.–...**

**Art. 465. à 478. Abrogés.**“

2. Le Chapitre III est rédigé comme suit:

**„Chapitre III.–...**

**Art. 479. à 503-1. Abrogés.**“

**Art. 18.–** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée dans son article 1er, paragraphe 2, alinéa 1er, qui est rédigé comme suit:

*„Le présent statut s'applique également aux magistrats, aux attachés de justice et au personnel de justice ayant la qualité de fonctionnaire, sous réserve des dispositions inscrites à la Constitution, à la loi sur l'organisation judiciaire, à la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi sur les attachés de justice, et concernant notamment le recrutement, la formation, l'inamovibilité, les incompatibilités, la résidence, les absences, les congés, le service des audiences et la discipline.“*

**Art. 19.**– La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire est modifiée comme suit:

1. L’article 2 est rédigé comme suit:

*„Art. 2.– La justice de paix de Luxembourg est composée d’un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d’Esch-sur-Alzette d’un juge de paix directeur, d’un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d’un juge de paix directeur, d’un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.*

*Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.“*

2. L’article 3 est rédigé comme suit:

*„Art. 3.– Nul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix, s’il n’a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d’arrondissement ou comme substitut du procureur d’Etat.“*

3. L’article 4 est rédigé comme suit:

*„Art. 4.– Les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix sont nommés par le Grand-Duc.*

*Ils ne peuvent être nommés qu’après l’âge de vingt-sept ans accomplis.“*

4. L’article 6 est rédigé comme suit:

*„Art. 6.– En cas d’absence, d’empêchement ou de vacance de poste du juge de paix directeur, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.*

*En cas d’absence, d’empêchement ou de vacance de poste d’un juge de paix, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:*

*1) soit un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d’une autre justice de paix à laquelle il est nommé;*

*2) soit un magistrat d’un tribunal d’arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d’une justice de paix; les dispositions de l’article 3 ne sont pas applicables.*

*Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d’Etat ou sur l’avis de celui-ci.*

*La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l’a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu’au jugement.*

*Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.“*

5. L’article 7 est rédigé comme suit:

*„Art. 7.– Au cas où dans une justice de paix tous les magistrats et attachés de justice sont légitimement empêchés, la Cour de cassation renvoie les parties devant une autre justice de paix.*

*En matière civile l’arrêt de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête sur les conclusions du procureur général d’Etat les parties présentes ou appelées.*

*En matière de police l’arrêt de renvoi est rendu sur la réquisition du procureur général d’Etat.“*

6. L’article 11 est rédigé comme suit:

*„Art. 11.– Le tribunal d’arrondissement de Luxembourg est composé d’un président, de trois premiers vice-présidents, d’un juge d’instruction directeur, de vingt vice-présidents, d’un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d’un procureur d’Etat, de deux procureurs d’Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.*

*Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D’autres fonctionnaires ou employés de l’Etat peuvent y être affectés.“*

7. L’article 12 est rédigé comme suit:

*„Art. 12.– Le tribunal d’arrondissement de Diekirch est composé d’un président, d’un premier vice-président, d’un vice-président, d’un juge de la jeunesse, d’un juge des tutelles, de trois pre-*

*miers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.*

*Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.“*

8. L'article 13 est rédigé comme suit:

*„Art. 13.– En cas d'empêchement légitime d'un juge ou de vacance d'un poste de juge au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer, pour y exercer temporairement ses fonctions, un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.*

*Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.*

*La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.*

*Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.*

*Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'Etat peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet.“*

9. L'article 14 est abrogé.

10. L'article 16 est rédigé comme suit:

*„Art. 16.– Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut:*

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
- 2) jouir des droits civils et politiques;*
- 3) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;*
- 4) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 5) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;*
- 6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.“*

11. L'article 26 est rédigé comme suit:

*„Art. 26.– Chacune des chambres des tribunaux d'arrondissement pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président du tribunal délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.*

*Lorsqu'une chambre n'est pas en nombre pour siéger, pour quelque cause que ce soit, elle se complète par un juge n'appartenant à aucune chambre, sinon par un juge appartenant à une autre chambre.“*

12. L'article 27 est rédigé comme suit:

*„Art. 27.– Lorsque le besoin momentané du service l'exige, les tribunaux d'arrondissement, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour supérieure de Justice, constituent une chambre temporaire avec l'assistance des attachés de justice délégués conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.“*

13. L'article 33 est rédigé comme suit:

*„Art. 33.– La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de dix présidents de chambre à la Cour d'appel, de onze premiers conseillers et de onze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.*

*Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.*

*Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.*"

14. L'article 35 est rédigé comme suit:

*„Art. 35.– La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq juges.*

*Elle est composée du président et de trois conseillers à la Cour de cassation. Elle se complète par un membre de la Cour d'appel, à désigner pour chaque affaire par le président ou le conseiller à la Cour de cassation le plus ancien en rang qui le remplace. En cas de vacance, d'empêchement du président ou d'un conseiller à la Cour de cassation, il est remplacé par un membre de la Cour d'appel. En cas d'empêchement de tous les membres de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.*

*Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'Etat, le procureur général d'Etat adjoint, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.*

*Le greffier en chef de la Cour supérieure de Justice fait le service de greffier à la Cour de cassation; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour.*"

15. L'article 68 est abrogé

16. L'article 75-4 est rédigé comme suit:

*„Art. 75-4.– 1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.*

*2. Les demandes d'Eurojust au sens des articles 6 et 7 de la décision du Conseil peuvent être adressées directement:*

- au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;*
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.*

*En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.*

*3. Les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Luxembourg et les autres Etats membres concernés par les échanges.*"

17. L'article 100 est rédigé comme suit:

*„Art. 100.– Sans préjudice des incompatibilités prévues par des lois spéciales, les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec le mandat de député, avec toute fonction salariée publique ou privée, avec les fonctions de notaire, d'huissier, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique et avec la profession d'avocat.*"

18. L'article 103 est abrogé.

19. L'article 104 est rédigé comme suit:

*„Art. 104.– Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son conjoint ou par toute autre personne interposée, aucune affaire de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toute société ou établissement industriel ou financier.*"

20. L'article 105 est rédigé comme suit:

*„Art. 105.– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres de la Cour ou d'un même tribunal, soit comme magistrat du siège, soit comme magistrat du ministère public, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.*"

21. L'article 107 est rédigé comme suit:

*„Art. 107.– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une même justice de paix, soit comme juge de paix, soit comme greffier en chef, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.*

*Ne peuvent siéger simultanément le juge et le magistrat du ministère public, conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parents ou alliés entre eux au degré visé à l'alinéa qui précède.“*

22. L'article 111 est rédigé comme suit:

*„Art. 111.– La réception du président de la Cour supérieure de Justice, des conseillers à la Cour de cassation, des présidents de chambre, des premiers conseillers et des conseillers à la Cour d'appel, du procureur général d'Etat, du procureur général d'Etat adjoint, des premiers avocats généraux et des avocats généraux se fait devant la cour, chambres assemblées en audience publique.*

*La réception des présidents, premiers vice-présidents, vice-présidents, juge d'instruction directeur, juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, juges de la jeunesse, juges des tutelles, premiers juges et juges des tribunaux d'arrondissement ainsi que des procureurs d'Etat, procureurs d'Etat adjoints, substituts principaux, premiers substituts et substituts est faite à l'audience publique de l'une des chambres civiles de la Cour d'appel ou à la chambre des vacations.*

*La réception des juges de paix directeurs, des juges de paix directeurs adjoints et des juges de paix est faite devant le tribunal d'arrondissement de leur ressort, à l'audience civile du tribunal ou à l'audience de la chambre des vacations.“*

23. L'article 116 est rédigé comme suit:

*„Art. 116.– Il est formé une liste générale de préséance entre les membres des deux tribunaux d'arrondissement et de leurs parquets sur laquelle sont inscrits dans l'ordre qui suit:*

*1. les tribunaux*

- les présidents, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, dans l'ordre de leur nomination,*
- les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, le juge d'instruction directeur et le juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges de la jeunesse, les juges des tutelles et les premiers juges, dans l'ordre de leur nomination comme tels,*
- les juges dans l'ordre de leur nomination;*

*2. les parquets*

- les procureurs d'Etat, dans l'ordre de leur nomination,*
- les procureurs d'Etat adjoints, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substituts principaux, dans l'ordre de leur nomination,*
- les premiers substituts, dans l'ordre de leur nomination,*
- les substituts, dans l'ordre de leur nomination.*

*Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.*

*Cette liste est arrêtée par la cour en assemblée générale; elle est complétée à chaque nouvelle nomination dans l'ordre judiciaire; il en est transmis une copie à chacun des deux tribunaux d'arrondissement par les soins du procureur d'Etat.*

*Cette liste détermine la préséance lorsque les membres des deux tribunaux sont appelés à siéger ou à exercer leurs fonctions ensemble, comme aussi dans le cas de mutation dans le personnel des deux tribunaux.“*

24. L'article 134 est rédigé comme suit:

*„Art. 134.– Les conseillers à la Cour d'appel ou les juges des tribunaux d'arrondissement sont, en cas d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés pour le service à l'audience par un*

*conseiller ou juge d'une autre chambre désigné à cette fin par le président de la cour, par le président du tribunal ou par le magistrat le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par les articles 115 et 116.*

*Dans les tribunaux d'arrondissement, le juge empêché peut être remplacé, à défaut d'un autre juge, par un attaché de justice délégué conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.“*

25. L'article 135 est rédigé comme suit:

*„Art. 135.– La Cour supérieure de Justice se complète au nombre respectif exigé par les articles 35, 39, 40 et 152:*

- 1) par les présidents des tribunaux d'arrondissement, les premiers vice-présidents, les vice-présidents, les premiers juges et les juges des deux tribunaux d'arrondissement, en suivant l'ordre de leur inscription sur la liste prévue à l'article 116;*
- 2) et à leur défaut, par les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix, en suivant l'ordre de leur nomination.“*

26. L'article 136 est rédigé comme suit:

*„Art. 136.– Dans le cas d'impossibilité de compléter, pour le jugement d'une affaire quelconque, la cour ou les tribunaux, d'après le mode indiqué par la présente loi, le Grand-Duc établit pour ces cas spéciaux une cour ou un tribunal ad hoc, composés de magistrats, d'attachés de justice ou de personnes qui satisfont aux prescriptions légales sur le stage judiciaire, à l'exception de celles qui exercent la profession d'avocat.*

*L'impossibilité de former la cour ou le tribunal est constatée par un procès-verbal dressé par les membres présents, lequel est transmis au Gouvernement, à la diligence du ministère public, avec une liste des personnes qui peuvent être appelées à siéger.*

*Cette liste est dressée par les membres de la magistrature qui sont appelés à siéger, et doit être approuvée par le Grand-Duc.“*

27. L'article 138 est rédigé comme suit:

*„Art. 138.– En cas d'empêchement momentané des magistrats du ministère public, les fonctions du ministère public sont remplies par un conseiller ou un juge, désigné par la cour ou le tribunal.*

*Pour tout empêchement d'un autre caractère, il appartient au procureur général d'Etat de déléguer pour le service du parquet de la cour, soit un des magistrats des parquets des tribunaux d'arrondissement, soit un des conseillers qui a accepté la délégation.*

*Il lui appartient aussi de déléguer un des magistrats desdits parquets pour faire le service de l'autre.*

*Peut de même le procureur d'Etat, de l'assentiment du procureur général d'Etat, déléguer pour le service de son parquet, un juge qui a accepté la délégation ou un attaché de justice.“*

28. L'article 142 est rédigé comme suit:

*„Art. 142.– Le ministre de la Justice fixe:*

- 1) après avoir demandé l'avis de la Cour supérieure de Justice, le nombre et la durée des audiences nécessaires à la prompt expédition des affaires, pour chacune des chambres tant de la cour que des tribunaux d'arrondissement, ainsi que pour les justices de paix, les tribunaux de police et les tribunaux du travail;*
- 2) les heures de bureau des greffes;*
- 3) les heures de bureau des parquets de la cour et des tribunaux d'arrondissement et celles du cabinet des juges d'instruction.*

*Les arrêtés afférents sont publiés au Mémorial.*

*Néanmoins, les juridictions peuvent, en cas de besoin, tenir des audiences extraordinaires.“*

29. L'article 144 est rédigé comme suit:

*„Art. 144.– Les magistrats, les attachés de justice et les agents de l'administration judiciaire sont tenus de résider au Grand-Duché de Luxembourg.“*

30. L'article 157 est rédigé comme suit:

*„Art. 157.– L'avertissement est donné d'office ou sur la réquisition du ministère public:*

- 1) par le président de la Cour supérieure de Justice à l'égard de tous les magistrats de la Cour supérieure de Justice, des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix;*
- 2) par les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des magistrats de ces tribunaux;*
- 3) par les juges de paix directeurs à l'égard des magistrats des justices de paix.*

*L'application des autres peines prévues par l'article qui précède est faite par la Cour supérieure de Justice, en la chambre du conseil, sur la réquisition du procureur général d'Etat.“*

31. L'article 168 est abrogé.

32. L'article 182 est abrogé.

33. L'article 183 est abrogé.

34. L'article 184 est abrogé.

**Art. 20.–** La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée dans son article 1er qui est rédigé comme suit:

*„Art. 1er.– La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.*

*Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession:*

- 1. les fonctions de magistrat;*
- 2. les fonctions de greffier et d'huissier de justice;*
- 3. les fonctions de notaire;*
- 4. les professions de réviseurs d'entreprises et d'expert-comptable;*
- 5. les emplois salariés du secteur public ou du secteur privé; sont toutefois compatibles l'emploi en tant qu'avocat auprès d'un avocat et en tant que collaborateur au sens de l'article 126, 9. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ainsi que, pendant la durée du stage, l'emploi admis comme équivalent au stage judiciaire par la réglementation en vigueur, à condition que ces emplois ne comportent pas abandon de la liberté d'agir selon la conscience professionnelle;*
- 6. les fonctions de directeur d'entreprise, de gérant ou d'administrateur-délégué de sociétés commerciales à objet commercial, artisanal ou industriel et de mandataire général ou d'agent de compagnie d'assurances;*
- 7. l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale;*
- 8. toute activité de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat ou à la dignité de la profession.*

*La profession d'avocat peut être exercée à titre individuel. Les avocats peuvent s'associer librement. Ils peuvent encore exercer la profession d'avocat sous forme de personne morale conformément aux dispositions de la présente loi.“*

**Art. 21.–** La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est libellé comme suit:

*„Art. 12.– Pour être membre de la Cour administrative, il faut:*

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;*
- 2) jouir des droits civils et politiques;*
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;*
- 4) être âgé de trente ans accomplis;*
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;*
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;*

7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.“

2. L'article 59 est libellé comme suit:

*„Art. 59.– Pour être membre du tribunal administratif, il faut:*

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) résider au Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 5) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;
- 6) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;
- 7) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.“

3. L'article 73 est libellé comme suit:

*„Art. 73.– Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacés par un autre membre effectif du tribunal administratif.*

*En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, un attaché de justice peut être délégué, dans les conditions déterminées par la loi sur les attachés de justice, pour remplacer un des membres effectifs visés à l'alinéa qui précède.*

*A défaut de membre effectif et d'attaché de justice, un membre suppléant du tribunal administratif procède au remplacement.“*

### **Chapitre III.– Dispositions abrogatoires**

**Art. 22.–** Sont abrogés:

- 1) la loi du 6 décembre 1991 sur les attachés de justice, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
- 2) la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice;
- 3) le décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales.

### **Chapitre IV.– Dispositions transitoires et intitulé abrégé**

**Art. 23.–** (1) Continuent à être admissibles à l'examen-concours organisé pour l'admission au stage des attachés de justice les candidats ayant acquis, avant le 1er janvier 2017, les diplômes visés par:

- 1) l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) l'ancien article 12, point 5) et l'ancien article 59, point 5) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(2) Restent applicables aux magistrats et attachés de justice, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'ancien article 16, alinéa 1er, point 2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'ancien article 12, point 5), et de l'ancien article 59, point 5), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(3) Ne sont pas applicables aux magistrats, nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions:

- 1) de l'article 16, point 6) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- 2) de l'article 12, point 7) et de l'article 59, point 7), de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

(4) En ce qui concerne les poursuites engagées au titre des articles 479 à 503-1 du Code d'instruction criminelle au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dossiers sont transmis au procureur d'Etat qui leur réserve les suites prévues par le Code d'instruction criminelle.

Les actes de procédure accomplis en application des dispositions abrogées restent valables et portent interruption de la prescription.

**Art. 24.**– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du ... sur les attachés de justice“.

Luxembourg, le 11 mai 2012

*Le Président-Rapporteur,*  
Gilles ROTH